



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affaire suivie par Martine FIALON  
Tél direct : 04.90.67.70.30  
Télécopie : 04. 90.67.70.09

## SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

### ARRETE PREFECTORAL

**autorisant la société McCORMICK à exploiter une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales (poivre, herbes, épices, fruits secs) sur la commune de CARPENTRAS**

**N° EXT2010-01-08-0004SPCARP**

**Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> et IV du livre V;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11 du 3 février 2004 autorisant la société DUCROS SAS McCORMICK à exploiter une usine de transformation, préparation conditionnement de substances végétales (poivres, herbes, épices) sur la commune de CARPENTRAS ;
- Vu** le dossier déposé par l'exploitant en date du 20 mars 2009 en vue de la délivrance d'une nouvelle autorisation ;
- Vu** l'ordonnance n° E09000065/84 du 24 avril 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° EXT2009-05-12-0047SPCARP en date du 12 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 juin 2009 au 8 juillet 2009 inclus sur le territoire des communes de CARPENTRAS, MONTEUX et PERNES LES FONTAINES ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2009 ;
- Vu** l'avis émis le 20 juillet 2009 par le conseil municipal de la commune de MONTEUX ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 16 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;



- Vu** l'avis en date du 10 décembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2009 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2009-11-06-0080PREF du 06 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE, sous-préfet de Carpentras ;

**Considérant** que le dossier visé ci-dessus correspond à une demande d'autorisation d'extension des activités ayant déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 février 2004 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être renouvelée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande susvisé et prescrites par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours à compter de sa transmission ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société Mc CORMICK FRANCE dont le siège social est situé 315 avenue Marcel Demonque à Avignon (site Agroparc) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter 999 avenue des marchés sur le territoire de la commune de Carpentras (84200) les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### 1.1 : Classement selon la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Volume d'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Régime | Rayon d'affichage |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------|
| 1510-1    | <p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50.000 m<sup>3</sup>... A</p> | <p><b>Bâtiment E2</b> : Volume 32.400 m<sup>3</sup><br/>(surface : 3.240 m<sup>2</sup><br/>hauteur : 10 m - 2.193 tonnes)</p> <p><b>Entrepôt B1/B2</b> : Volume 45.200 m<sup>3</sup><br/>(surface : 4.520 m<sup>2</sup><br/>hauteur : 10 m - 2 640 tonnes)</p> <p><b>Entrepôt B6</b> : Volume 23.000 m<sup>3</sup><br/>(surface : 2.300 m<sup>2</sup><br/>hauteur : 10 m - 1.008 tonnes)</p> <p><b>Entrepôt Export</b> : Volume 26.350 m<sup>3</sup><br/>(surface : 2.635 m<sup>2</sup><br/>hauteur : 10 m - 540 tonnes)</p> <p><b>Entrepôt B3</b> : Volume 23.000 m<sup>3</sup><br/>(surface : 2.300 m<sup>2</sup><br/>hauteur : 10 m - 1.248 tonnes)</p> <p><b>Magasin MIX</b> : Volume 19.730 m<sup>3</sup><br/>(surface : 1.973 m<sup>2</sup><br/>hauteur : 10 m - 726 tonnes)</p> <p><b>Volume total des entrepôts :</b><br/><b>169.680 m<sup>3</sup></b></p> <p>La quantité de matière combustible entreposée est supérieure à 500 tonnes.</p> | A      | 1 km              |
| 2220-1    | <p><b>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits)</b> d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction etc à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrant</p>                                                                                                                            | <p>– <b>Bâtiment M - Unité Flash 8</b><br/>– <b>Bâtiment Tour - Unité MMST</b></p> <p><b>Quantité totale de produits entrant : 77 t/j</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | A      | 1 km              |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                      |   |      |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|------|
|         | <p>étant :</p> <p>1. Supérieur à 10 t/j..... A</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                      |   |      |
| 2260-1  | <p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1 Supérieure à 500 kW.....A</p> | <p>Bâtiment Tour, Bâtiment B1, Bâtiment M, Bâtiment MIX, Bâtiment E1</p> <p><u>Puissance totale des installations :</u><br/>2.113 kW</p>                                                                                                             | A | 2 km |
| 2920-2a | <p><b>Installations de réfrigération ou de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa comprimant des fluides non toxiques et non inflammables.</p> <p>a) Puissance supérieure à 500 kW..... A</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p><b>Installation de réfrigération</b> (voir § 3.4.11).<br/><b>Puissance totale : 1.595 kW</b></p> <p><b>Compresseurs d'air</b> (bâtiment Tour &amp; MIX)<br/><b>Puissance totale : 247 kW</b></p> <p><u><b>Puissance totale : 1.842 Kw</b></u></p> | A | 1 km |
| 2910-A2 | <p><b>Installation de combustion</b> consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du GPL, du fioul domestique, des fiouls lourds ou de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique maximale étant<br/>Comprise entre 2 et 20 MW D</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>– Sécheurs du bâtiment B3 (300 kW)<br/>– Chaudière Gaz du bâtiment Tour (1.368 kW)<br/>– Chaudière Gaz du bâtiment E1 (407 kW)</p> <p><u><b>Puissance thermique totale : 2075 kW</b></u></p>                                                      | D | /    |
|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                      |   |      |

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                |   |   |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| 2564-2 | <p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l..... D</p> | <p><b>Fontaines à solvant</b> (atelier Maintenance, Local maintenance du Bâtiment E1).</p> <p><b>Quantité totale présente : 220 litres</b></p> | D | / |
| 2925   | <p><b>Atelier de charge d'accumulateurs.</b></p> <p>Seuils : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW..... D</p>                                                                                                                      | <p><b>Différents points de charge à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments .</b></p> <p><b>Puissance totale de charge : 141,4 kW</b></p>   | D | / |

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CARPENTRAS, parcelles n° BK 789 du cadastre.

## **1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 20 mars 2009. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## **Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **2.1 Modification extension et cessation d'activité**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **2.1.1 Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **2.1.2. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **2.1.3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **2.1.4 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **2.1.5 Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage futur compatible avec la définition actuelle de la zone d'activité où se situent les installations.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification, se référant aux données et plans définis au point 2.1 ci-dessus, doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3 - l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

### **2.1.6 Dispositions abrogées**

Les dispositions antérieures contraires ou identiques à celles du présent arrêté ou ayant le même objet sont abrogées.

## **2.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage lesdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **2.3 Exécution de l'arrêté**

Madame le sous-préfet de Carpentras, le Maire de CARPENTRAS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

### Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates      | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.                                                                                                                                                                               |
| 07/07/2005 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs. |
| 30/05/2005 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.                                                                                                                                                                             |
| 20/12/2005 | Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 20056635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets                                                  |
| 24/12/2002 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.                                                                                                                                                     |
| 5/08/2002  | Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510                                                                                                                                                      |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                             |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.                                                                                                              |
| 10/05/1993 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.                                                                                                                             |
| 15/01/2008 | Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées                                                                                                                                                                   |
| 18/04/2008 | Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  |
| 10/07/1990 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.                                                                                                                                                 |
| 20/08/1985 | Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.                                                                                                                                                               |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.                                                   |
| 10/07/1990 | Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées modifié par l'arrêté du 13 juin 2005                                                                              |
| 20/06/1975 | Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie modifié par l'arrêté du 10 décembre 1991                                                            |

## **2.4 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **2.5 Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.5.1 Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.5.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.5.3 Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### **2.5.4. Prévention des dangers et nuisances**

Les dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **2.7 Déclarations émissions polluantes**

L'exploitant adresse chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet ce bilan à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 Conception des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la

mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### 3.1.1 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 3.1.2 Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est définie conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 pour 100 des personnes constituant un échantillon de population.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum et les actions suivantes seront mises en place afin de limiter les émissions diffuses :

- vérification systématique de la fermeture des fûts et bidons,
- limitation du nombre d'équipements non couverts ou non confinés.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les objectifs à respecter sont les suivants :

| Hauteurs d'émission (en m) | Débits d'odeurs (en m <sup>3</sup> /h) |
|----------------------------|----------------------------------------|
| 0                          | 1 000 000                              |
| 5                          | 3 600 000                              |
| 10                         | 21 000 000                             |

Si nécessaire, des mesures de l'impact olfactif du site peuvent être imposées à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

### **3.1.3 Emissions et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.2 Conditions de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les canalisations de rejet d'effluents nécessitant un suivi doivent être pourvues d'une plateforme aménagée de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité afin d'effectuer les prélèvements de façon aisée à partir d'un orifice obturable facilement accessible et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Les points de prélèvements doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### 3.2.1 Conduits et installations raccordés

Les effluents gazeux autres que ceux visés au point 3.2.2 ci-dessous sont rejetés par 2 cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 et notamment leur hauteur est précisée dans le tableau ci-dessus :

| Localisation chaudière | Puissance | Hauteur cheminée |
|------------------------|-----------|------------------|
| Bâtiment TOUR          | 1 360 kW  | 22 m             |
| Bâtiment E1            | 407 kW    | 10 m             |

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 Nm<sup>3</sup>/h et 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 Nm<sup>3</sup>/h.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du présent article s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé.

### 3.2.2 Emissions en poussières des conduits canalisés

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes pour les émissions de poussières :

| Installation raccordée | Localisation | (°C) | Débit (Nm <sup>3</sup> /h) | VLE mg/Nm <sup>3</sup> |
|------------------------|--------------|------|----------------------------|------------------------|
| Séchoir ligne 1        | B3           | 24,6 | 6.300                      | 100                    |
| Séchoir ligne 2        | B3           | 25,5 | 5.400                      |                        |
| Nettoyage physique     | B1           | 33,5 | 20.000                     |                        |
| Flash 8                | M            | 31,5 | 4.400                      |                        |
| Granulation            | M            | 24,6 | 1.500                      |                        |
| Zig-zag                | M            | 31,5 | 7.000                      |                        |
| Fosse remplissage      | Tour         | 29,5 | 4.600                      |                        |

Le flux cumulé de tous les rejets ne doit pas dépasser 1 kg/h.

Dans le cas où ce flux serait dépassé, la valeurs limite de rejet est de 40mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

Un contrôle de ces rejets sera réalisé un fois par an au minimum par un organisme agréé.

## Article 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

#### 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal journalier |
|-------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Réseau public           | 14 300 m <sup>3</sup>          | 83 m <sup>3</sup> /j     |

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre informatisé.

#### 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### 4.2 Collecte des effluents liquides

#### 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées industrielles (lavage et process...),
- les eaux d'extinction d'incendie,
- les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté seront interdits.

#### **4.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont également consignés dans ce registre.

### **4.3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **4.3.4.1 Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **4.3.4.2 Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.4.3 Equipements**

Les échantillons sont prélevés conformément aux normes en vigueur par des systèmes permettant le prélèvement en continu et sont conservés à 4° C jusqu'à la réalisation de l'analyse.

### **4.3.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### **4.3.6 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

#### **4.3.6.1 Ouvrages de traitement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un bassin tampon dimensionné sur la base d'une pluie décennale et permettant de réguler le débit de fuite du bassin à un débit maximum de 13 l/s/ha.

Ces eaux doivent être traitées dans un décanteur-déshuileur avant rejet à l'extérieur du site.

#### ***4.3.6.2 Qualité des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel***

La qualité du rejet des eaux pluviales en sortie du débourbeur déshuileur doit être conforme aux valeurs seuils suivantes :

Température < 30°  
5,5 < pH < 8,5  
MES < 35 mg/l  
DBO<sub>5</sub> < 25 mg/l  
DCO < 90 mg/l  
Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

#### **4.3.7. Eaux usées**

##### ***4.3.7.1 Nature des effluents***

Les eaux usées sont constituées des eaux de lavage des ateliers, des eaux de purge des chaudières et des eaux de process du bâtiment E1 qui subissent un dégrillage et une décantation dans une fosse spécifique.

L'ensemble de ces eaux sont actuellement orientées vers une fosse de décantation avant de rejoindre le réseau communal et la station d'épuration de la ville de Carpentras.

Les boues des fosses de décantation sont éliminées dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation relative aux installations classées.

##### ***4.3.7.2 Qualité des rejets***

| Paramètres                    |                  | Concentration (mg/l) | Débit et flux        |
|-------------------------------|------------------|----------------------|----------------------|
| Débit maxi                    |                  |                      | 56 m <sup>3</sup> /j |
| Débit moyen                   |                  |                      | 30 m <sup>3</sup> /j |
| pH                            | Entre 5,5 et 8,5 |                      |                      |
| DBO <sub>5</sub>              |                  | 800                  | 45 kg/j              |
| DCO                           |                  | 2000                 | 112 kg/j             |
| MEST                          |                  | 600                  | 34 kg/j              |
| NTK                           |                  | 150                  | 8 kg/j               |
| PT                            |                  | 50                   | 3 kg/j               |
| Rapport DBO <sub>5</sub> /DCO | < 3              |                      |                      |
|                               |                  |                      |                      |

##### ***4.3.7.3 Contrôle des rejets***

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égout et notamment au point de déversement dans le collecteur conduisant à la station d'épuration communale, de procéder à tout moment à des prélèvements de liquide.

Un relevé hebdomadaire des débits prélevés et rejetés sera effectué.

La DCO sera mesurée hebdomadairement.

Une mesure trimestrielle des paramètres visées au point 4.3.7.2 sera réalisée.

Au moins une fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement avec celle-ci à partir d'un échantillon représentatif 24 h pour :

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif avec prise automatique asservie au dispositif de mesure de débit.

Les résultats des contrôles visés ci-dessus seront adressés à l'Inspection des Installations Classées et à la police de l'eau.

L'industriel sera informé au moins une fois par an des conditions de fonctionnement de la station d'épuration communale et en fera part à l'inspection des Installations Classées. Le rendement global d'épuration des rejets devra être satisfaisant, dans le cas contraire une amélioration du pré-traitement des rejets par l'industriel devra être réalisée.

#### **4.4. Contrôles inopinés**

L'inspection peut procéder, au frais de l'exploitant, à des contrôles inopinés des rejets, par un organisme agréé différent de celui retenu pour les mesures mentionnées précédemment.

### **Article 5 : DECHETS**

#### **5.1 Principes de gestion**

##### **5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) et éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

### **5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets de phosphine (pastilles usagées) sont inertés dans de l'eau, conformément aux préconisations du fabricant. Les résidus sont stockés dans un fût de 200 litres dans un abri adossé au bâtiment Tour dans l'attente de leurs éliminations.

### **5.1.5 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservés par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,

- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 6: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **6.1 Dispositions générales**

#### **6.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **6.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **6.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6.2 Niveaux acoustiques

### 6.2.1 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit doivent permettre de respecter les valeurs limites d'émergence définies au point 6.2.2 ci-dessous et dans tous les cas ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs maxima suivantes :

|                                 | <b>PERIODE DE JOUR</b><br>allant de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | <b>PERIODE DE NUIT</b><br>allant de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                            | 60 dB(A)                                                                                 |

### 6.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

| <b>Niveau de bruit ambiant</b> existant dans les zones à émergence réglementée<br>(incluant le bruit de l'établissement) | <b>Emergence admissible</b> pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | <b>Emergence admissible</b> pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 45 dB(A)                                                                                                     | 5 dB(A)                                                                                        | 3 dB(A)                                                                                                 |

### 6.2.3 Surveillance

L'exploitant ouvre un registre qui comporte les éléments préalablement soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et définis comme suit :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- définition des points de mesure dans les zones précédentes
- fréquence et nature des mesures de bruits à effectuer.

### 6.2.4 Campagne de mesure

Si l'activité du site est susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser les mesures nécessaires au contrôle du niveau sonore produit par le fonctionnement du site conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Dans tous les cas la périodicité de ces mesures ne doit pas excéder 5 ans.

Une nouvelle campagne de mesure du niveau sonore résultant du fonctionnement des installations devra être réalisée suivant l'échéancier figurant à l'article 11.1 du présent arrêté.

## **Article 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **7.1 Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **7.2 Caractérisation des risques**

#### **7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **7.3 Infrastructures et installations**

#### **7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence à travers une société de télésurveillance avec report d'alarme, et une société de gardiennage. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **7.3.3 Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## **7.4 Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **7.4.1. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

#### **7.4.2 Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **7.4.3 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

La mise à jour du diagnostic existant (Analyse du Risque Foudre) conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2008 doit être réalisée suivant les délais mentionnés au point 11.7.

## **7.5 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

### **7.5.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié. La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **7.5.2 Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **7.5.3 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **7.5.4 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **7.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### **7.5.6 Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement.

## **Article 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **8.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **8.3 Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux de procédés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **8.4 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **8.5 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **8.6 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **8.7 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont reliées au réseau d'eaux usées du site. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **8.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Article 9 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **9.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **9.2 Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **9.3 Moyens humains et matériels de lutte contre l'incendie**

#### **9.3.1 Equipements**

Le site est alimenté en eau incendie par le réseau communal d'incendie.

Une alarme incendie audible de tous points de l'établissement.

Un éclairage de sécurité est installé au dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres).

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m<sup>2</sup> est réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale au moins au 1 % de la surface du local. Les commandes sont ramenées près de l'accès principal.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

#### **9.3.2 Robinets d'Incendie Armés (R.I.A)**

Un système de robinets d'incendie est en place tel que chaque point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance au moins (51 robinets d'incendie armés (R.I.A) répartis sur l'ensemble du site avec une alimentation sur le réseau eau de ville).

### 9.3.3 Extincteurs

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, CO<sub>2</sub> ou d'extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>, sont positionnés. La distance maximum à parcourir pour en atteindre un sera inférieure à 15 mètres (238 extincteurs (poudre, eau et CO<sub>2</sub>) répartis sur l'ensemble du site).

Ces appareils sont visibles et accessibles en toutes circonstances.

### 9.3.4 Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre sera constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes interventions possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulations sont organisés à des intervalles n'excédant pas 6 mois.

### 9.3.5 Défense extérieure contre l'incendie

5 poteaux d'incendie sont situés à l'intérieur du site alimentés en eau de ville.

Les caractéristiques de ces poteaux sont les suivantes :

| N° poteau | Diamètre conduite (mm) | Situation      | Débit isolé (m <sup>3</sup> /h) |
|-----------|------------------------|----------------|---------------------------------|
| PI-101    | 150                    | Sud Ouest MIX  | 100                             |
| PI-361    | 200                    | Ouest EXPORT   | 205                             |
| PI-362    | 200                    | Sud Bâtiment M | 150                             |
| PI-363    | 200                    | Nord Est B1/B6 | 150                             |
| PI-365    | 200                    | Nord Est B1/B6 | 150                             |

### 9.3.6 Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Le confinement de ces eaux est réalisé grâce à un bassin situé à l'est du site faisant rétention pour un volume total de 540 m<sup>3</sup> correspondant au volume d'eau nécessaire pour l'extinction de la plus grande cellule de stockage. Ce bassin est équipé d'une vanne d'obturation maintenue ouverte en fonctionnement normal et fermée en cas d'incendie.

Ces eaux devront être analysées avant tout rejet dans le milieu naturel. En cas de non respect des valeurs limites fixées ci-dessous ces eaux sont éliminées dans un centre de traitement autorisé.

| Paramètres       |                  | Concentration (mg/l) |
|------------------|------------------|----------------------|
| pH               | Entre 5,5 et 8,5 |                      |
| DBO <sub>5</sub> |                  | 30                   |
| DCO              |                  | 125                  |
| MEST             |                  | 35                   |
| NTK              |                  | 30                   |

#### **9.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **9.5 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

#### **9.6 Plan d'Opération Interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévu au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers figurant dans le dossier demande d'autorisation et doit être mis à jour sur la base de l'analyse des différents scénarii d'accidents possibles, de leurs conséquences et des moyens d'intervention nécessaires identifiés. Il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, cinq exemplaires du P.O.I. sont affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, service départemental d'incendie et de secours, inspection des installations classées.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le POI fait l'objet d'un réexamen tous les 5 ans ou en cas de modification des installations ou de l'organisation. Il est révisé en cas de besoin. Dans ce cas il fait l'objet d'une diffusion tel qu'indiqué ci-dessus.

## **Article 10 : PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

### **10.1 Entrepôts couverts (rubrique 1510)**

#### **10.1.1**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### 10.1.2

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

#### 10.1.3

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

#### 10.1.4

L'établissement doit être recoupé en cellules ayant une surface unitaire et maximale de 4.000 m<sup>2</sup> (4.400 m<sup>2</sup> pour la cellule bât. B2/B1). Celles-ci sont isolées entre elles par un mur coupe-feu de degré 2 heures et pare-flamme de degré 1 heure.

Les blocs-portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1 heure et asservis à un détecteur autonome déclencheur.

L'établissement est en rétention afin d'éviter toute propagation du sinistre à l'extérieur.

Les locaux à risques (archives, atelier...) doivent être isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure.

Les portes d'intercommunication doivent être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme porte.

Le stockage extérieur de palettes et d'emballages vides doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- situé à 10 m de toute construction
- recoupé par des allées de circulation de 2 mètres tous les 20 mètres maximum (en largeur et en longueur).

Le stockage intérieur doit être réalisé selon les dimensions suivantes :

- allée de 0,80 m entre les parois du bâtiment et les zones de stockage,
- allée de 1 mètre entre les zones de stockage (1000 m<sup>2</sup> maxi),
- allée de 2 mètres entre les cellules compartimentées.

### 10.1.5

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

### 10.1.6

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### 10.1.7

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 10.1.5 ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermetures des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### 10.1.8

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre

### **10.2 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels (rubrique 2260-1)**

Les principaux procédés de production sont les suivants :

- nettoyage physique,
- débactérisation vapeur,
- concassage,
- broyage,
- désinsectisation,
- cryobroyage.

Les ateliers de fabrication (broyage, mélange, préparation ...) devront être aménagés de façon telle que les tuyauteries ou l'appareillage soient à l'abri des chocs et qu'en cas de rupture de canalisation ou d'appareils, les produits ne puissent s'écouler en dehors de l'atelier et être facilement récupérables, voire recyclables.

A cet effet, le sol des ateliers sera aménagé sous forme de cuvette avec collecteur en point bas.

La société McCormick doit demander au plus tard le 31 décembre de l'année en cours à la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Provence-Alpes-Cote-d'Azur le renouvellement d'agrément pour le traitement des matières végétales avec de l'hydrogène phosphoré.

### **10.3 Installation de combustion**

Ces installations devront respecter l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

L'usine est équipée de deux chaudières alimentées au gaz de ville.

La chaudière sera exploitée en mode octohoraire (présence humaine intermittente et visite toutes les 8 heures) Norme NF E 32 020.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La vitesse d'émission des gaz de combustion dans l'atmosphère sera au minimum de 8 m/s.

Les chaudières seront implantées dans des locaux spécifiques de caractéristiques suivantes :

- murs en matériaux coupe-feu 2 heures,
- 2 issues de secours,
- ventilation haute et basse,
- 2 détecteurs "gaz" déclenchant la mise en sécurité des installations (coupure électricité - arrêt de l'alimentation gaz),
- 1 vanne manuelle quart de tour à l'extérieur coupant l'arrivée de gaz.

Les chaudières seront équipées pour fonctionner en auto contrôle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 : elles disposent en particulier - d'extincteurs à poudre polyvalente - de brûleur à pressostat et à sécurité de fonctionnement - de détecteur de défaut de flamme - de sondes de niveau d'eau redondant asservi au fonctionnement des brûleurs.

#### 10. Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pascals (rubrique 2920-2)

11.

##### 10.4.1 Description des installations

Les installations de compressions et de réfrigération sont décrites dans les tableaux ci-dessous :

- Pour les compresseurs d'air :

| Localisation  | Pression de service | Puissance absorbé |
|---------------|---------------------|-------------------|
| Bâtiment MIX  | 8 bars              | 52 kW             |
| Bâtiment Tour | 8 bars              | 195 kW            |
|               | <b>TOTAL</b>        | <b>247 kW</b>     |

- Pour les installations de réfrigération

| Lieux           | Quantités                       | Puissance absorbée |
|-----------------|---------------------------------|--------------------|
| Administration  | 29 climatiseurs                 | 93 kW              |
| Bâtiment E 1    | 3 pompes à chaleur (23+2x80 kW) | 183 kW             |
|                 | 2 chambres froides (7+24 kW)    | 31 kW              |
| Bâtiment B1     | 3 climatiseurs                  | 8 kW               |
| Bâtiment Export | 6 climatiseurs                  | 21 kW              |
| Bâtiment Tour   | 1 climatiseur                   | 5 kW               |
| Laboratoire     | 25 climatiseurs                 | 88 kW              |
|                 | 2 pompes à chaleur (2x48 kW)    | 96 kW              |
|                 | 2 groupes hermétiques           | 12 kW              |
| Bâtiment M      | 3 pompes à chaleur              | 501 kW             |
|                 | 2 groupes froid                 | 170 kW             |
|                 | 2 climatiseurs                  | 6 kW               |
| Bâtiment MIX    | 1 groupe froid                  | 64 kW              |
|                 | 1 pompe à chaleur               | 300 kW             |
|                 | 2 climatiseurs                  | 6 kW               |
| Maintenance     | 2 climatiseurs                  | 11 kW              |
|                 | <b>TOTAL</b>                    | <b>1595</b>        |

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

#### 10.4.2- Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

### 10.4.3- Trépidations

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

#### 10.4.4

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

#### 10.4.5

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon, à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

#### 10.4.6

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### 10.4.7

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

#### 10.4.8

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

#### 10.4.9

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

#### 10.4.10

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

#### 10.4.11

Il est établi, pour chaque opération effectuée une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.

Elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises ou les personnes amenées à intervenir sur les équipements frigorifiques soit pour leur mise en place, soit pour les opérations d'entretien et de réparation, ainsi qu'à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par les services de la préfecture de Vaucluse.

Pour cela elles remplissent des conditions de capacité professionnelle et ont justifié de la détention d'équipements appropriés en application du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

#### **10.4.12 Fluides frigorigènes**

Conformément à l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, l'exploitant fait vérifier annuellement l'étanchéité des éléments assurant le confinement de ces fluides et s'est engagé conformément au règlement n° 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone à respecter l'échéancier de remplacement des fluides de type R22 mentionné au point 11.2 du présent arrêté.

### **Article 11 : DISPOSITONS TRANSITOIRES**

#### **11.1 Mesures de bruit**

L'exploitant doit faire réaliser les mesures mentionnées au point 6.2.4 avant le 31 juin 2010.

Dans le cas où un dépassement des seuils réglementaires seraient constaté, l'exploitant devra proposer un échéancier de travaux dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation de cette mesure.

#### **11.2 Remplacement du fluide R22**

Le remplacement fluides de réfrigération mentionnés au point 10.4.12 de l'article 10 du présent arrêté doit être réalisé avant le 31 décembre 2010. Cet échéancier doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **11.3 Rejets d'eaux pluviales**

L'exploitant devra procéder :

➤ d'ici la fin mars 2010 à la réalisation d'une étude permettant de dimensionner :

- ◆ le volume d'eau d'un bassin de confinement permettant de recueillir les premiers flots d'eaux pluviales,
- ◆ la capacité d'un débourbeur déshuileur apte au traitement de ces eaux,

Cette étude doit être réalisée conformément aux règles édictées par la MISE de Vaucluse.

Les ouvrages communaux disponibles (régulation et traitement) peuvent être utilisés par l'exploitant sous réserve d'un accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages formalisé à travers une convention.

- d'ici la fin 2010, à la réalisation du bassin de confinement et à la mise en service du décanteur-déshuileur.

#### **11.4 Risques d'incendie**

L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet :

- sous un délai maximal d'un an une étude technico-économique dont l'objectif visera à établir les mesures nécessaires pour :
  - ◆ réduire les zones d'effets et les risques pour les flux thermiques qui sortent à l'extérieur de l'établissement,
  - ◆ évaluer en prenant en compte les caractéristiques constructives des structures porteuses, les risques d'effets dominos et le cas échéant les mesures qui seraient nécessaires pour réduire ceux-ci,
- sous un délai maximal de 6 mois une analyse préliminaire des risques justifiant la non réalisation du scénario de flux thermique relatif à la cellule E1, les flux thermiques évalués pour le bâtiment C, la tenue des murs coupe-feu et les effets dominos en fonction de la durée de l'incendie.

#### **11.5 Entrepôts**

Un état de conformité du site aux articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, sera établi et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.



P/Le sous-préfet  
Le secrétaire général

Michel SCHUTZ

Carpentras, le - 8 JAN. 2010

Pour le préfet, par délégation

Le sous préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie Gabrielle PHILIPPE".

Marie Gabrielle PHILIPPE

